

Mardi 19 mai 2026

DÉCLARATION : PARTIE FINANCIÈRE



Apprentissage

ORDRE DU JOUR

- I. RAPPEL DU CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE
- II. APPLICATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DE L'AUTORITÉ DES NORMES COMPTABLES (ANC) 2022-06
- III. ATTENDUS SUR LES ONGLETS DONNÉES APPRENTISSAGE/ INDICATEURS BILANCIELS/DONNÉES ANALYTIQUES
- IV. ANNEXES À PRODUIRE
- V. CAS DES DÉLÉGATIONS (UFA, DÉLÉGUANT)
- VI. PARTICULARITES DES ORGANISMES À EXERCICE DÉCALÉ

RAPPEL DU CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

3

I - RAPPEL DU CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

- ❖ Loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel
- ❖ Arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail, tel que modifié par l'arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2020.



Chaque OFA a pour obligation :

- **de mettre en place** une comptabilité analytique
- **de déclarer à France compétences** des éléments de coûts à partir de la nouvelle plateforme « Mon activité Apprentissage – MAP » avant le 31/07/N.
- **de fournir les données comptables et analytiques en année civile**, quelle que soit la date de clôture comptable de l'organisme. Si l'OFA clôture ses comptes à une autre date que celle du 31/12, une situation comptable intermédiaire est exigée.
- **d'établir une attestation** relative à la fiabilité des éléments financiers.

France compétences doit :

- **adresser à l'administration** en charge du contrôle de la formation professionnelle, la liste des centres de formation d'apprentis qui ont satisfait aux obligations.

II- ACTUALITES

Une vigilance et une rigueur particulière sont attendues dans la transmission des données comptables et analytiques par les OFA.

En effet, pour fixer leurs propres niveaux de prise en charge (NPEC), **les branches professionnelles doivent prendre en compte les recommandations de France compétences**, qui désormais s'appuient exclusivement sur les comptabilités analytiques,.

Cf : Les évolutions réglementaires récentes relatives à la détermination des niveaux de prise en charge (Articles D.6332-78-1 et D.6332-78-2 du code du travail).

Le décret n° 2025-1174 du 8 décembre relatif aux procédures de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage précise :

→ **les modalités de détermination des NPEC**

→ **que le NPEC peut contribuer aux charges de communication, mais seulement à concurrence de 300 € par an et par apprenti**

Si le budget communication de l'OFA est supérieur à 300 €, le delta ne sera pas pris en compte dans le calcul des recommandations visant à établir les NPEC.

➤ **Cependant les montants réels doivent obligatoirement apparaître dans le poste dédié dans la déclaration.**



APPLICATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT DE L'AUTORITÉ DES NORMES COMPTABLES (ANC) 2022-06

NOUVEAUTÉ 2026

Pour la déclaration 2025, les organismes de formation doivent prendre en compte les évolutions issues du règlement ANC n° 2022-06 (applicable pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025), qui modifie en profondeur le Plan Comptable Général.

Ce règlement :

- Introduit une nouvelle définition du résultat exceptionnel,
- Supprime la technique des transferts de charges,
- Modernise la structure des états financiers ainsi que la nomenclature comptable.

Ces changements peuvent impacter la présentation et la saisie des données comptables dans la déclaration annuelle transmise à France compétences. **Les OFA doivent appliquer ce nouveau règlement pour garantir la cohérence et la conformité des informations déclarées au titre de l'exercice 2025.**

Le résultat exceptionnel comprendra dorénavant les produits et les charges directement liés à un événement majeur et inhabituel ainsi que des éléments qui y sont inscrits par nature.



- Les **sorties d'immobilisations** seront à enregistrer en **résultat d'exploitation** pour les immobilisations incorporelles et corporelles (#65 / #75) et en résultat financier pour les immobilisations financières (#66 / #76).
- La **quote-part des subventions d'investissement** virée au résultat sera enregistrée en **résultat d'exploitation** (#747).
- Les **charges et produits exceptionnels** seront, de fait, **limités** par rapport à la pratique actuelle, la nouvelle définition donnée par le règlement ANC 2022-06 étant plus contraignante.

Le règlement ANC 2022-06 abroge la technique du transfert de charges et supprime ainsi les comptes associés dans le plan comptable (#791, #796 et #797).



Les opérations qui étaient jusqu'alors enregistrées en transfert de charges seront dorénavant inscrites de la façon suivante:

Les **refacturations diverses** seront enregistrées en **chiffre d'affaires** (#708),

Les **remboursements en compensation de charges de personnel** (aides, IJSS...) seront enregistrés au **crédit des charges de personnel** (#649),

Les **indemnités d'assurance** seront enregistrées en **produits divers** (#75).

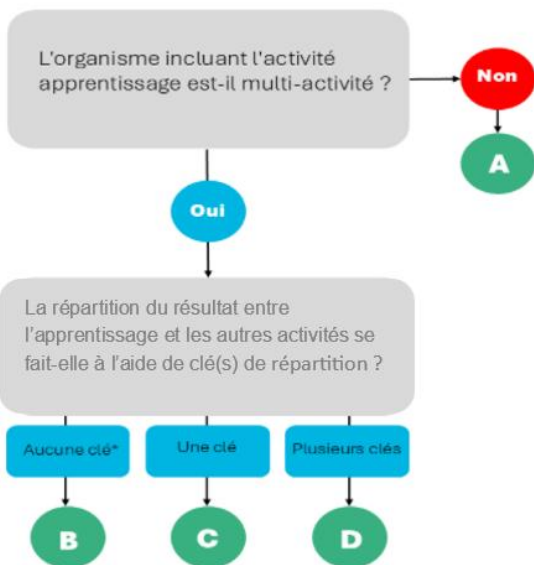
QUESTIONS/REPONSES



ATTENDUS SUR LES ONGLETS DONNÉES APPRENTISSAGE/ DONNÉES ANALYTIQUES/ INDICATEURS BILANCIELS

FOCUS CLÉS DE RÉPARTITION UTILISÉES POUR ISOLER L'ACTIVITÉ APPRENTISSAGE

Les OFA multi-activités doivent procéder à la **séparation des prestations de formations** des autres activités de l'organisme. Cette séparation s'effectue à **l'aide de clés de répartition**.



Cet **arbre de décision** permet à l'organisme de remplir la partie « éléments complémentaires » et « clés de répartition » de la déclaration portant sur les répartitions des charges et produits dédiés à l'apprentissage et aux autres activités.


NOUVEAUTÉ

Les informations relatives à l'utilisation des clés de répartition ont évolué.

Désormais, dans l'onglet « Données apprentissage » de la déclaration, il est demandé d'indiquer le niveau d'utilisation de chaque clé selon la graduation suivante :

- 1 – Clé la plus utilisée,
- 2 – Clés moins utilisées,
- 3 – Clés non utilisées.

FOCUS FACTURATION DES OPCO

 Depuis le 1er juillet 2025, les versements effectués par les OPCO au titre du financement de l'apprentissage font l'objet d'une réforme structurelle.

Paiements proratisés

Versements calés sur les jours réels de formation

Fin des trop-perçus

Plus de régularisations ou de recouvrements OPCO

Facturation échelonnée

4 versements distincts par contrat à anticiper

Exemple : Contrat d'apprentissage d'un an — niveau de prise en charge OPCO : 8 000 € — Démarrage le 1er janvier

Avant juillet 2025

Avance initiale (40 %)	3 200 €
Mois 7 - Juillet (30 %)	2 400 €
Mois 10 – Octobre (30 %)	2 400 €
Régularisation OPCO	Possible

Après juillet 2025

Avance initiale (40 %)	3 200 €
Mois 7 — juillet (30 %)	2 400 €
Mois 10 — octobre (20 %)	1 600 €
Solde fin de contrat (10 %)	800 €

Comptablement

Le solde de 10 % peut être perçu sur l'exercice suivant. Anticiper une écriture de produit à recevoir en clôture si le contrat se termine après le 31/12.

FOCUS SUR LA VALORISATION DES MISES À DISPOSITION

Mise à disposition
gratuite ou quasi
gratuite des locaux

Mise à disposition
gratuite ou quasi
gratuite de
personnels

Mise à disposition
gratuite ou quasi
gratuite de matériels
pédagogiques

Autres mises à
disposition gratuites
ou quasi gratuites



L'estimation et la valorisation sont obligatoires et doivent se faire en se référant aux tarifications du marché local.

QUESTIONS/REPONSES



ÉVOLUTIONS

Transfert des indicateurs de la liste des certifications et intégration de 2 nouveaux indicateurs. Suppression des indicateurs « clés de répartition ».

- ➔ **Les charges et les produits directement affectés à une certification ne doivent pas faire l'objet de retraitement et doivent être affectés au réel.**
- ➔ Seuls les charges et les produits indirects font l'objet d'une ventilation à partir de **clés répartition** conformément à l'arrêté.
- ➔ **Les OFA qui consolident les données financières de plusieurs établissements dispensant la même certification (Fiche RNCP identique) doivent cumuler les charges et les produits de ces établissements** et ne doivent pas procéder à un calcul de moyenne. Les déclarations doivent correspondre aux réalisés de chacun des établissements.
- ➔ **La comptabilisation des produits émanant de la prise en charge des contrats d'apprentissage doit être distinguée des autres produits relatifs à l'apprentissage.**
- ➔ Une cellule sur **les régularisations** des produits et des charges relatifs aux périodes antérieures doit être utilisée pour ne pas impacter le total des charges et produits incorporables de l'année 2025.

FOCUS SUR LES CLÉS DE RÉPARTITION

La ventilation des charges et produits de l'activité apprentissage se fait par certification (diplômes et titres).

Pour les charges et produits indirects rattachés à plusieurs certifications → utiliser une ou des clés de répartition :

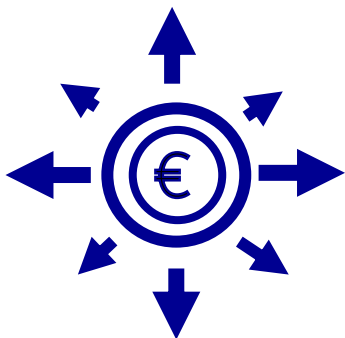
- « Effectifs »
- « Heures de formations réalisées »

Exemple :

Sur 500 000 € de charges totales affectées à l'activité apprentissage et qui sont à répartir par certification, 50 000 € sont des charges exclusives et directement affectées aux certifications dédiées à l'apprentissage. En revanche, 450 000 € sont des charges indirectes (communes à plusieurs certifications). Pour répartir ses charges indirectes par diplôme et titre, deux types de clés sont utilisées selon la nature des charges :

- 270 000 € (essentiellement des charges pédagogiques) ont été affectés selon une clé basée sur les heures de formation, soit 60 % des charges indirectes
- 180 000 € (essentiellement des charges d'accompagnement de structure et de communication) ont été affectés selon une clé basée sur les effectifs, soit 40% des charges indirectes

La somme des % d'utilisation de chaque clé est égale à 100 %.



VENTILATION DES CHARGES PAR POSTE ET PAR CERTIFICATION

- Charges internes, dont autre sous-traitance
- Charges de sous-traitance par délégation

Pédagogie

Il s'agit des charges directement consacrées à l'acquisition des compétences et au bon déroulement des certifications. Elles incluent notamment :

- les charges du personnel enseignant ou similaires,
- toutes les autres dépenses (fournitures, petit équipement (hors frais annexes),
- les charges issues de la démarche qualité, en particulier les charges engagées pour la certification « Qualiopi »,
- frais d'organisation et de déroulement des examens,
- ...

Ligne 7

Ligne 8

Accompagnement

Il s'agit des charges qui sont annexes au face à face pédagogique. Elles incluent notamment :

- rémunération du personnel accompagnant,
- frais occasionnés par la recherche de stage et à la préparation aux entretiens,
- suivi des apprentis en entreprise y compris les frais de déplacement et bilans,
- frais d'accompagnement à la préparation des dossiers techniques et aux oraux en cours de formation,
- ...

Ligne 10

Ligne 11

Structure et fonctions supports

Il s'agit des charges de structure, tels que les frais généraux, les frais de fonctionnement qui ne participent pas directement aux frais pédagogiques et d'accompagnement.

Ligne 13

Ligne 14

VENTILATION DES CHARGES PAR POSTE ET PAR CERTIFICATION

Communication

Il s'agit des charges consacrées à la promotion et à la commercialisation des produits (certifications) :

- frais de salons, forums,
- Publicité,
- création et diffusion de la documentation d'information,
- rémunération du personnel dédié,
- ...

Ligne 16

Ligne 17

Frais annexes à la formation

Les « frais annexes à la formation » sont entendus ici comme ceux définis dans l'article D. 6332-83 du code du travail. Il s'agit :

- des frais d'hébergement,
- des frais de restauration,
- des frais de premier équipement pédagogique,
- des frais liés à la mobilité internationale.

Lignes 19 à 21

Dotations aux amortissements

Il faut déclarer la part dédiée à l'activité apprentissage

- investissements \leq à 3 ans
- investissements $>$ à 3 ans

Lignes 23 et 24

Charges internes, dont autre sous-traitance

Charges de sous-traitance par délégation

18

VENTILATION DES CHARGES PAR POSTE ET PAR CERTIFICATION

Autres charges incorporables

Ce qui n'a pas pu rentrer dans les catégories précisées mais qui constituent bien des charges incorporables, c'est-à-dire participant pleinement au coût de la formation d'un apprenti (exemple des dotations aux provisions d'exploitation qui sont parfois difficiles à répartir)

Ligne 25

Charges non incorporables

Il s'agit :

- des charges financières
- des charges exceptionnelles
- des charges relatives à toutes dépenses non récurrentes jugées non incorporables dans les coûts standards
- des régularisations, le cas échéant, de charges relatives aux périodes de formation 2024 ou antérieures

Lignes 28 à 31

Charges internes, dont autre sous-traitance

Charges de sous-traitance par délégation

VENTILATION DES PRODUITS PAR POSTE ET PAR CERTIFICATION

→ Produits issus de la répartition de la prise en charge des contrats d'apprentissage, à ventiler selon la source de financement :

- OPCO
- CNFPT
- Entreprises (reste à charge)
- Régions (abondement des NPEC)
- Autres provenances (Collectivités territoriales, Etat, établissements publics)



Lorsque le contrat se déroule sur plusieurs années, le montant déclaré doit correspondre à la valorisation de la prestation réalisée au cours de l'année 2025 (qui doit être celle présente dans les comptes de l'organisme).

- Autres produits relatifs à l'apprentissage (au soutien, au développement et à la promotion de l'apprentissage)
 - Subvention octroyée par une région (ou une autre collectivité) mais non affecté spécifiquement à un diplôme ou à un titre en particulier,
 - Fonds provenant d'entreprises ou d'autres structures mais non rattachés à un diplôme ou à un titre,
 - Mécénat...

VENTILATION DES PRODUITS PAR POSTE ET PAR CERTIFICATION

→ Produits relatifs aux frais annexes : Article D6332-83 du code du travail (hébergement, restauration, etc.) et transport notamment

→ Participations familles : facturation auprès des familles pour des services ou activités annexes (voyages scolaires, adhésion Bureau Des Etudiants, etc.)

→ Quotes-parts de subvention relatives à des investissements : à subdiviser entre les investissements amortis sur 3 ans ou moins et celle amorties sur plus de trois ans.

→ Autres produits incorporables (au sens en lien direct avec l'activité apprentissage) qui n'auraient pas pu être renseignés dans les autres lignes

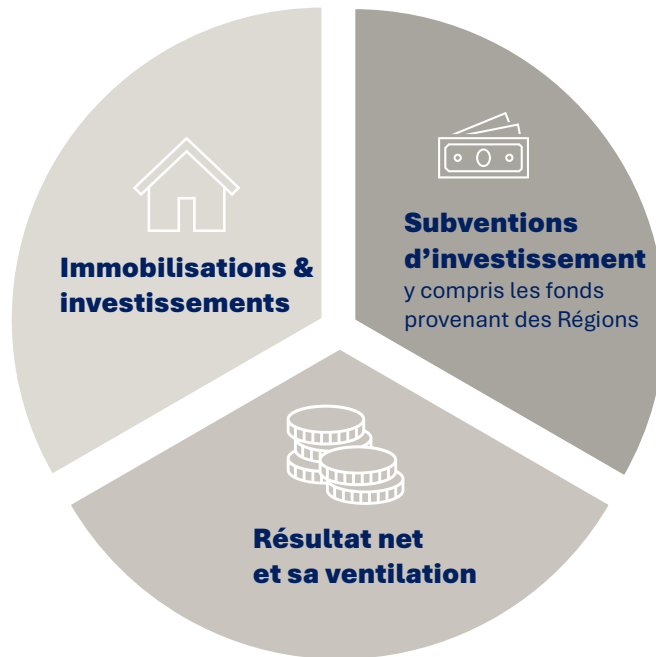
→ Produits non incorporables :

- Produits financiers
- Produits exceptionnels
- Autres produits relatifs à toutes ressources sans contrepartie de dépenses

→ Les régularisations, le cas échéant, de produits relatifs aux périodes de formation 2024 ou antérieures

QUESTIONS/REPONSES

Cet onglet permet d'identifier le poids de certaines données de l'activité globale de l'apprentissage :





LES IMMOBILISATIONS

En cellule B3 :

→ **Immobilisations nettes** (incorporelles, corporelles et financières) présentes au bilan au 31/12/2025 et utilisées majoritairement pour l'activité apprentissage (c'est-à-dire à plus de 50%).

Exemple : un matériel pédagogique est enregistré en immobilisation dans les comptes de l'OFA, pour une valeur brute de 10 K€ et dont la valeur nette au 31/12/2024 (après amortissements) est de 4 K€. Si ce bien est partagé entre plusieurs activités mais majoritairement utilisé pour les besoins de l'activité apprentissage, il conviendra d'indiquer une valeur de 4 K€ dans cette cellule. Dans le cas d'une utilisation pour l'activité d'apprentissage inférieure à 50 %, il convient de mettre 0 €.

En cellule B4 et cellule B5 distinguer :

→ Montant des immobilisations dédiées à la pédagogie, en lien direct avec la formation des apprenants (un local de formation, une machine-outil, un ordinateur, etc...)

→ Montant des autres immobilisations comme un véhicule de fonction ou un ordinateur à destination du personnel administratif.



LES INVESTISSEMENTS

En cellule B6

→ montants affectés uniquement à l'apprentissage. Les immobilisations partagées entre les activités doivent être décomposées à l'aide d'une clé de répartition, même celles dévolues à l'apprentissage pour moins de 50%.

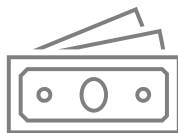
Exemples :

Pour un investissement de 50 K€ qui sera utilisé à 60% pour l'apprentissage et à 40% pour la formation continue, il faut inscrire :

- 30 K€ en B6 (60% de 50 K€)

Pour un investissement de 50 K€ qui sera utilisé à 40% pour l'apprentissage et à 60% pour la formation continue, il faut inscrire :

- 20 K€ en B6 (40% de 50 K€)

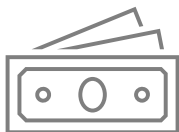


LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

RAPPELS

Les subventions d'investissement sont des subventions **reçues** par l'organisme qui servent à financer des **investissements** (rénovations, équipements, matériels, etc.). Elles sont enregistrées **au passif du bilan (comptes de classe 13) ou dans le compte de résultat (comptes de classe 74)**. Attention, elles se **différencient des subventions d'exploitation** qui permettent à l'organisme de couvrir ses charges normales de fonctionnement et qui sont également enregistrées dans le compte de résultat (comptes de classe 74).

L'information attendue par France Compétences porte **exclusivement sur l'encaissement de la subvention**, c'est-à-dire lorsque les fonds sont constatés sur le compte bancaire de l'organisme, qu'ils proviennent d'une décision de subvention de l'année considérée ou des années précédentes.



LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

En cellule B7

→ montant affecté uniquement à l'apprentissage. Les subventions d'investissement encaissées partagées entre les activités doivent être décomposées à l'aide d'une clé de répartition, même celles dévolues à l'apprentissage pour moins de 50%.

En cellule B8

→ montant des subventions d'investissement encaissées sur l'exercice 2024 pour l'apprentissage **en provenance des régions**, quelle que soit l'année de subvention (même principe que la cellule B7).

Exemples :

Pour une subvention d'investissement de 50 K€ qui sera dédiée à 60% pour l'apprentissage et à 40% pour la formation continue, il faut inscrire :
- 30 K€ en B7 (60% de 50 K€)

Pour une subvention d'investissement de 50 K€ qui sera dédiée à 40% pour l'apprentissage et à 60% pour la formation continue, il faut inscrire :
- 20 K€ en B7 (40% de 50 K€)



RESULTAT NET

En cellule B9

dont le montant est repris automatiquement de l'onglet « Résultat apprentissage » cellule B30 de l'activité apprentissage de l'OFA.

Seuls les résultats nets positifs doivent être ventilés selon les destinations suivantes :

- En compensation d'une perte, sur la période considérée, générée par une autre activité (cellule B10)
- En réserves ou report à nouveau (B11 = B12, B13, B14)
- En dividendes (cellule B15)

Si le résultat net est **négatif** : Pas de ventilation.

Précision pour les organismes avec un exercice décalé :

Ces organismes doivent déterminer les **destinations théoriques d'affectation de leur résultat apprentissage de l'année civile 2025.**

QUESTIONS/REPONSES

IV

ANNEXES À PRODUIRE



Note relative à l'organisme



**Attestation relative à la
fiabilité des éléments
comptables et financiers**



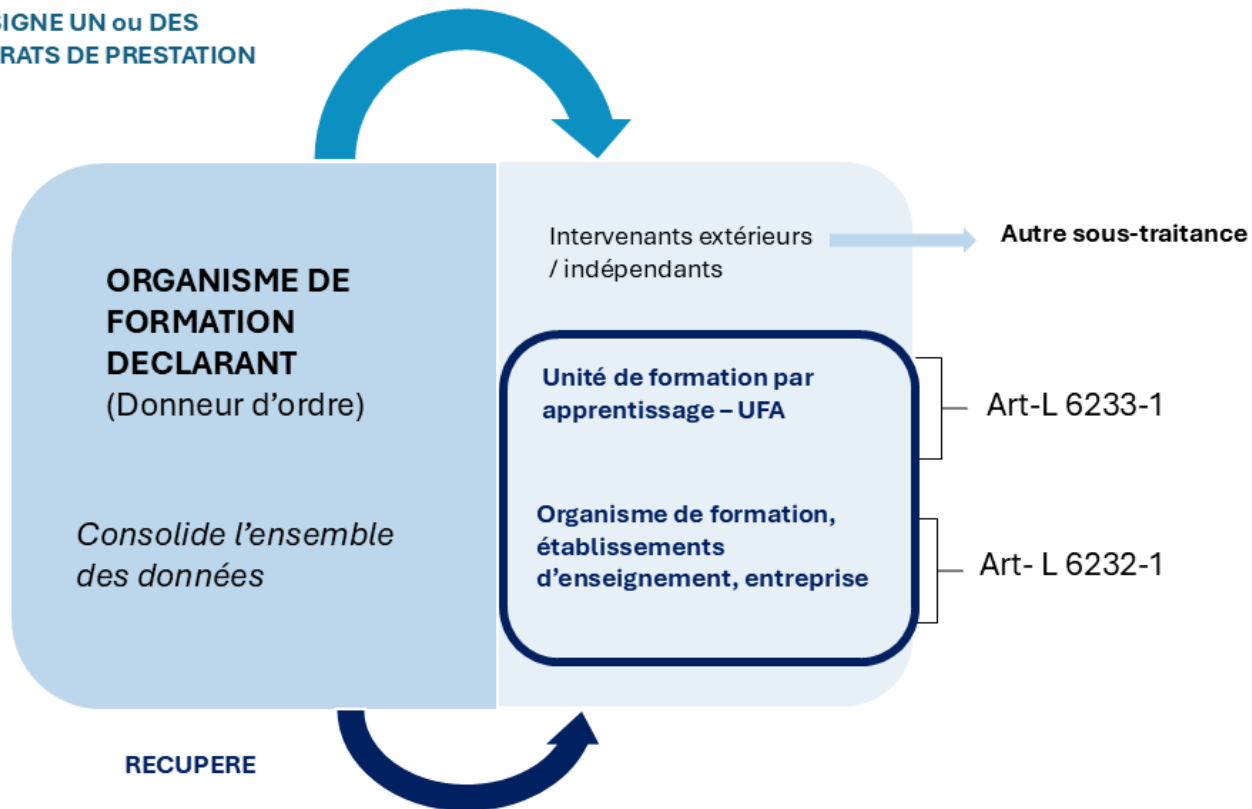
**Note interne sur les procédures
d'affectation des charges et sur
la détermination des clés de
répartition**

V.

CAS DES DÉLÉGATIONS (UFA, DÉLÉGUANT)

MÉCANISMES DE SOUS-TRAITANCE

SIGNE UN ou DES
CONTRATS DE PRESTATION



QUESTIONS/REPONSES

VI

PARTICULARITES DES ORGANISMES À EXERCICE DÉCALÉ



Les OFA qui clôturent leurs comptes à une autre date que celle du 31/12/N (2025)



Objectif : reconstituer les charges et les produits et y associer les effectifs sur une année civile

Afin de garantir l'homogénéité et la comparabilité des informations, les données remontées devront être entièrement présentées selon les dispositions du règlement ANC n° 2022-06.

Les OFA concernés devront donc retraiter leurs données comptables pour l'ensemble de l'année civile 2025 conformément aux nouvelles règles, dans un souci de cohérence avec les exigences de France Compétences.

Par exemple une clôture comptable au 31 août 2025 : les étapes

- Un détournement des comptes annuels clos le 31 août 2025 pour ne retenir que la période allant du 1er janvier 2025 au 31 août 2025.
- Ces comptes détournés devront être présentés selon les dispositions du nouveau règlement ANC 2022-06.
- Une situation intermédiaire comptable au 31 décembre 2025 reprenant les opérations comptables de la période allant du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2025 (les écritures spécifiques relatives à la séparation des exercices sont à appréhender au 31 décembre 2025).
- Les écritures spécifiques de l'arrêté intermédiaire des comptes au 31 décembre 2024 relatives à la séparation des périodes (Facture à établir, Produits Constatés d'Avance, provisions pour risques et charges, charges à payer, factures non parvenues...) sont à extourner et conserver au 1er janvier 2025.



Ne pas reconstituer le résultat apprentissage du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 est une irrégularité.

QUESTIONS/REPONSES

L'ACCOMPAGNEMENT DE FRANCE COMPÉTENCES POUR LES OFA

Une équipe pour répondre aux téléphones et pour accompagner les OFA sur les problèmes techniques

- une ligne téléphonique dédiée :
09.71.16.64.23
uniquement entre 14h et 17h30

- une adresse courriel pour les échanges :
comptes-apprentissage@francecompetences.fr

Des documents supports disponibles sur le site de France compétences :

<https://www.francecompetences.fr/le-depot-des-donnees-de-comptabilite-analytique-des-cfa/>

- Un **guide** pour utiliser la plateforme
- Un **tutoriel** pour synthétiser la marche à suivre et décrire ce qu'il faut faire
- Une **notice** pour renseigner la déclaration
- Des **supports et replays**